MAIRIE DE PROPRIANO



Propriano, le 27 mai 2024

ARRETE N° 2024-022 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A L'AERODROME DE TAVARIA (ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2017-11

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PROPRIANO

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et L.2122-21;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2014 relative à la définition du périmètre de l'aérodrome de Tavaria,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2014 approuvant la convention entre la commune et le ministre chargé de l'aviation civile pour l'exploitation de l'aérodrome de Tavaria,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2016 relative aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public à l'aérodrome de Tavaria.
- **CONSIDERANT** que Monsieur David FOLLIOT, occupe une aéro-bulle sur le domaine public en vue d'y entreposer des petits avions,
- **CONSIDERANT** que la présente autorisation d'occupation temporaire est accordée pour exercer une activité en lien avec celle de l'aérodrome de Tavaria.

<u>ARRETE</u>

- Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur David FOLLIOT, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire » est autorisé à occuper le domaine public suivant les conditions fixées aux articles suivants.

- Article 2 : Objet de l'autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le lot N° 2, une bulle démontable d'une superficie de 181,25 m2, conformément au plan de délimitation, ci annexé, pour y entreposer des petits avions (dans les limites fixées au plan).

Si le bénéficiaire désire réaliser des aménagements ultérieurs sur cette surface, celui-ci doit obligatoirement recueillir en amont l'accord de la commune et, si tel est le cas, soumettre son projet aux différentes administrations qui en serait concernées.

- Article 3 : Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la durée résiduelle à compter du 1^{er} juin 2024 soit jusqu'au 1^{er} mars 2026.

L'article 7 fixe les conditions de retrait anticipé de la présente autorisation.

- Article 4 : Redevance due par le bénéficiaire :

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance dont le montant est calculé annuellement et payable au 1er janvier de chaque année, le montant de cette redevance annuelle est établi :

- Sur la base des tarifs de : 10 €/m2, pour le non bâti et 14 €/m2 pour le bâti, conformément à la délibération du conseil municipal visée au présent arrêté.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit de la Commune, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard, le décompte se faisant de date à date et les fractions de mois étant négligées.

Le montant de la redevance sera modifié à chaque actualisation par le Conseil Municipal du tarif d'occupation du domaine public.

- Article 5 : Droit et obligations du bénéficiaire :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment, elle n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation est strictement personnelle, le bénéficiaire ne pourra (sauf accord de la Commune) céder ses droits, ni sous louer, ni sous-traiter sous peine de résiliation immédiate.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en état les ouvrages et installations de caractère immobilier mentionnées à l'article 2 du présent arrêté pendant la durée de validité du titre.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures indispensables pour assurer la propreté et la salubrité du site et de ses abords. Le bénéficiaire devra se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur et faire siennes toutes charges, taxes, contributions présentes et à venir relatives à son activité et à l'occupation du domaine public.

- Article 6 : Retrait de l'autorisation à son terme échu :

La présente autorisation cesse de plein droit à l'expiration de la durée fixée à l'article 3 si elle n'est pas expressément renouvelée.

Sauf accord explicite du gestionnaire du domaine public pour y maintenir les ouvrages ou installation de caractère immobilier, le bénéficiaire doit remettre, sans délai, les lieux en état primitif, faute de quoi le gestionnaire du domaine public pourra faire procéder d'office à cette remise en état aux frais du bénéficiaire défaillant.

- Article 7 : Retrait de l'autorisation avant son terme échu :

I-Compte tenu du caractère précaire et révocable de cette autorisation, le retrait anticipé de la présente autorisation peut intervenir dans un ou plusieurs des cas suivants :

- a) pour l'inexécution de l'une des clauses ou conditions de la présente autorisation ;
- b) pour un motif d'intérêt général;
- c) par demande motivée du bénéficiaire.

II-1° Dans les cas a et b, le bénéficiaire est informé de la décision de retrait par pli recommandé avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant le retrait.

II-2° Dans le cas c, le bénéficiaire fait sa demande motivée à la Commune par pli recommandé avec avis de réception.

III- Dans tous les cas, sauf accord explicite du gestionnaire du domaine public pour y maintenir les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier, le bénéficiaire doit remettre, dans un délai fixé dans le courrier de notification du retrait de la présente autorisation, les lieux en état primitif, faute de quoi le gestionnaire du domaine public pourra faire procéder d'office à cette remise en état aux frais du défaillant.

IV-Dans tous les cas, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

- Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Commune :
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Receveur Municipal,
 - Monsieur FOLLIOT (bénéficiaire).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Propriano, le 27 mai 2024

Le Maire

Paul-Marie BARTOLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20240527-2024-022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024